



**POUR L'ÉGALITÉ RÉELLE DES
DEUX COMMUNAUTÉS LINGUISTIQUES OFFICIELLES**

Mémoire présenté à la Commission de révision de la Loi sur les langues officielles du
Nouveau-Brunswick

Par l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick

Juillet 2021
Petit-Rocher, Nouveau-Brunswick

Table des matières

INTRODUCTION : FONDEMENT JURIDIQUE DES DROITS LINGUISTIQUES	1
LE CARACTÈRE UNIQUE DU NOUVEAU-BRUNSWICK	3
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.....	8
COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC.....	9
LANGUE DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE.....	11
SERVICE DE POLICE.....	16
LES MUNICIPALITÉS	17
AFFICHAGE COMMERCIAL.....	17
COMITÉ PERMANENT SUR LES LANGUES OFFICIELLES.....	18
POUVOIR DU COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES.....	18
CONCLUSION	19

INTRODUCTION : FONDEMENT JURIDIQUE DES DROITS LINGUISTIQUES

Les droits linguistiques sont, à la base, des droits fondamentaux¹. Ils reposent sur le principe constitutionnel de la protection des minorités². Dans l'arrêt de principe *Beaulac*, la Cour suprême du Canada nous rappelle que ces droits doivent « dans tous les cas, être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada. »³.

En les inscrivant dans la Constitution canadienne et en les codifiant dans la *Loi sur les langues officielles*⁴ (LLO), le législateur néo-brunswickois a voulu formellement reconnaître que les droits linguistiques ne sont pas des droits passifs, mais qu'ils engendrent des obligations positives concomitantes de la part du gouvernement. Comme le précise la Cour suprême du Canada : « Les droits linguistiques ne sont pas des droits négatifs ni des droits passifs ; ils ne peuvent être exercés que si les moyens en sont fournis »⁵. La Cour suprême ajoute également que les droits linguistiques seraient vides de sens en l'absence d'un devoir de l'État de prendre des mesures positives pour les mettre en œuvre⁶.

Dans l'arrêt *DesRochers*, la Cour suprême du Canada ajoute : « l'égalité réelle, par opposition à l'égalité formelle, doit être la norme et l'exercice des droits linguistiques ne doit pas être considéré comme une demande d'accommodement »⁷. En effet, les obstacles administratifs ne peuvent pas servir d'excuses pour justifier le défaut d'offrir des services dans la langue de la minorité. Comme l'exprime si bien la Cour suprême dans l'arrêt *Beaulac* « une demande de service dans la langue de la minorité de langue officielle ne doit

¹ Voir *R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234 à la p. 268; *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Assn of Parents for Fairness in Education, Grand Falls District 50 Branch*, [1986] 1 R.C.S. 549 à la p. 578. *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768 au paragr. 21 [*Beaulac*].

² *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, au paragr. 79.

³ *Beaulac*, *supra*, note 1, au paragr. 25.

⁴ *Loi sur les langues officielles*, LN-B 2002, c O-0.5 [*LLO*].

⁵ *Beaulac*, *supra*, note 1, au paragr. 21.

⁶ *Ibid.*

⁷ *DesRochers c. Canada (Industrie)*, 2009 C.S.C. 8 au paragr. 31.



pas être traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle »⁸.

Il convient également de rappeler le statut quasi constitutionnel de la LLO ⁹. Ce statut est d'ailleurs confirmé par l'article 3 qui confère à la LLO préséance sur toutes les autres lois à l'exception de la Loi sur l'éducation et toute autre loi, disposition législative ou mesure visant à promouvoir l'égalité des deux communautés linguistiques ou visant l'établissement d'institutions d'enseignement distinctes ou d'institutions culturelles distinctes ¹⁰. Ce statut quasi constitutionnel est également confirmé dans le préambule de la loi qui reprend textuellement les articles 16 à 20 de la Charte canadienne des droits et libertés ¹¹. De plus, l'article 1.1 de la LLO définit l'objet de celle-ci dans les termes suivants :

1.1 La présente loi a pour objet :

a) d'assurer le respect du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Nouveau-Brunswick;

b) d'assurer l'égalité de statut et l'égalité de droits et de privilèges du français et de l'anglais quant à leur usage dans toutes les institutions de la province;

c) de préciser les pouvoirs et les obligations des institutions de la province au regard des deux langues officielles.

1.1 The purpose of this Act is the following:

(a) to ensure respect for English and French as the official languages of New Brunswick;

(b) to ensure that English and French have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the Province; and

(c) to set out the powers and duties of the institutions of the Province with respect to the two official languages.

⁸ *Beaulac, supra*, note 1, au paragr. 39

⁹ Voir, *Canada (P.G.) c. Viola*, [1991] C.F. 373, au paragr., 16,

¹⁰ *LLO supra*, note 4 paragr. 3(2).

¹¹ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11 [Charte].



C'est donc dans cet esprit et en suivant les enseignements des tribunaux que nous abordons le processus de révision de la *Loi sur les langues officielles*. L'objectif de cet exercice est de proposer une loi qui facilite l'atteinte d'une égalité réelle et non simplement formelle.

LE CARACTÈRE UNIQUE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

La province du Nouveau-Brunswick occupe une place unique dans la fédération canadienne. En plus d'être la seule province officiellement bilingue du Canada, elle a également reconnu l'égalité des deux communautés linguistiques officielles ainsi que leur droit à des institutions linguistiquement homogènes notamment en éducation et en culture. Ce caractère unique est reconnu dans la constitution canadienne aux articles 116 à 20 et à l'article 16.1. Il est important que cette spécificité soit également reflétée dans la *Loi sur les langues officielles* de la province.

Afin que cet objectif d'égalité réelle se réalise, nous allons, dans les paragraphes qui suivent, faire quelques suggestions.

(a) *Rôle du premier ministre par rapport à la LLO*

Le fait que le premier ministre soit désigné comme le responsable de l'application de la *LLO* confirme l'importance que le législateur a voulu donner à cette loi quasi constitutionnelle, mais encore faut-il que le premier ministre exerce ce rôle. Malheureusement, depuis l'adoption de la loi en 2002, les premiers ministres qui se sont succédé ont préféré déléguer ce rôle à un autre ministre.

Afin d'éviter que cela ne se reproduise, nous croyons essentiel de préciser dans la loi que le premier ministre est le seul responsable de la mise en œuvre de cette loi et qu'il doit assumer pleinement et entièrement ce rôle.



Pour ce faire nous proposons que la loi stipule clairement que le premier ministre ne peut pas déléguer cette responsabilité à quiconque et qu'il soit tenu de rendre compte à l'Assemblée législative des efforts faits pour assurer la pleine mise en œuvre de la *LLO*.

(b) *Reconnaissance de l'égalité des deux communautés de langues officielles*

Nous sommes d'avis que le temps est venu de fusionner dans une seule loi la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick* et la *Loi sur les langues officielles*. Une telle démarche assurerait la mise en œuvre effective des droits reconnus à l'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et elle offrirait au public un moyen pour en assurer le respect.

La nouvelle disposition qui serait ajoutée à la *LLO* pourrait comprendre, entre autres, ce qui suit :

(1) Reconnaissant le caractère unique du Nouveau-Brunswick, la communauté linguistique francophone et la communauté linguistique anglophone sont officiellement reconnues dans le contexte d'une seule province à toutes fins auxquelles s'étend l'autorité de la Législature du Nouveau-Brunswick et l'égalité de statut, droits et privilèges de ces deux communautés est affirmée;

(2) Le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'engage à assurer la protection de l'égalité de statut, droits et privilèges des communautés linguistiques officielles et en particulier de leurs droits à des institutions distinctes où peuvent notamment se dérouler des activités culturelles, éducationnelles et sociales;

(3) Le gouvernement du Nouveau-Brunswick, dans les mesures législatives qu'il propose, dans la répartition des ressources publiques et dans ses politiques et programmes, s'engage à prendre des mesures positives pour assurer le développement culturel, économique, éducationnel et social des communautés linguistiques officielles.



(c) *La mise en œuvre de la LLO*

Lors du processus de révision de la *LLO* en 2013, une modification importante fut l'adoption de l'article 5.1 qui visait à assurer la mise en œuvre de la loi. Or, comme les analyses de la Commissaire aux langues officielles dans un rapport d'enquête¹² et de M. Doucet, dans son livre *Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick*, l'ont démontré, depuis son adoption cet article n'a jamais vraiment été respecté par les gouvernements qui se sont succédé à Fredericton.

Le Comité spécial de révision de la *LLO* avait, lors de la révision de 2013, expliqué comme suit les objectifs de cette nouvelle disposition:

Le comité croit qu'il est important de confirmer dans la loi l'obligation du gouvernement de se doter d'un plan global d'application de la Loi sur les langues officielles. **Ce plan devrait présenter un ensemble de moyens pour relever les défis et devrait contenir des mesures novatrices pour favoriser la création d'une culture bilingue au sein de la fonction publique et la progression vers l'égalité réelle des deux communautés linguistiques officielles. Ce plan global devrait aussi préciser des mécanismes à mettre en place afin de permettre au gouvernement de tenir compte de la réalité spécifique de chaque communauté linguistique dans l'élaboration de ses programmes et politiques.**

Le paragraphe 5.1(1) prévoit l'élaboration d'un plan établissant les modalités pour assurer le respect des obligations qu'impose la *LLO*. Ce plan doit énoncer les buts et les objectifs afférents aux obligations de la province, ainsi que les mesures propres à assurer l'égalité de statut des deux communautés linguistiques, l'égalité d'usage du français et de l'anglais dans les services publics, la prise en compte de la langue de travail dans la

¹² Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, *Rapport annuel 2015-2016*, Fredericton, aux pages 51-60.



détermination des équipes de travail et l'élaboration des profils linguistiques des postes au sein des services publics. La province doit également proposer dans ce plan des mesures pour améliorer la capacité bilingue de la haute direction des services publics. En outre, il doit énoncer des mesures relatives à la révision et à l'amélioration, au besoin, des politiques en matière d'affichage public en tenant compte des deux communautés linguistiques et de la composition linguistique d'une région. Finalement, il doit prévoir les mesures de rendement employées pour évaluer l'efficacité des mesures appliquées dans le cadre du Plan et aux délais impartis pour leur mise en œuvre.

En vertu du paragraphe 5.1(2), le premier ministre est chargé d'assurer la coordination centrale du Plan et de veiller à sa mise en œuvre. Le paragraphe 5.1(3) prévoit que chaque élément des services publics devra élaborer un plan d'action énonçant les modalités pour l'atteinte des buts et des objectifs et de la mise en œuvre des mesures prévues dans le Plan de la province. Selon le paragraphe 5.1(4), dans les plus brefs délais après la fin d'un exercice financier, les institutions visées par la disposition doivent présenter au premier ministre un rapport des activités entreprises dans le cadre de leurs plans d'action. Le premier ministre est tenu, en application du paragraphe 5.1(5), de présenter chaque année à l'Assemblée législative un rapport concernant les activités entreprises dans le cadre de ce plan. Autrement dit, la province doit rédiger un plan dans lequel elle énonce la façon dont elle respectera les obligations qui lui incombent conformément à la *LLO*. Ensuite, chaque élément du service public doit rédiger un plan d'action dans lequel il énonce la façon dont il réalisera les buts, les objectifs et les mesures prévues dans le Plan.

La *LLO* oblige le gouvernement, depuis le 5 décembre 2013, à adopter un Plan de mise en application. Or, ce n'est que le 24 juillet 2015 qu'il se « conformera » à cette obligation. Entre-temps, il a reconduit à trois reprises l'ancien Plan sur les langues officielles, un document adopté en 2011, avant l'entrée en vigueur de l'article 5.1. Depuis 2015, aucune modification n'a été apportée au Plan et aucune mention n'a jamais été faite à l'article 5.1. Cet article est demeuré une disposition orpheline.



Afin de donner une nouvelle vie à cette disposition et ainsi assurer une véritable mise en œuvre de la *LLO*, nous proposons les modifications suivantes à l'article:

(1) La province **s'engage à élaborer un plan annuel** établissant les modalités **de mise en œuvre** des obligations que lui impose la présente loi, lequel énonce notamment :

- a) les buts et les objectifs afférents à ses obligations;
- b) les mesures propres à assurer l'égalité de statut des deux communautés linguistiques;
- c) les mesures propres à assurer l'égalité d'usage du français et de l'anglais dans les services publics;
- d) les mesures propres à assurer la prise en compte de la langue de travail au sein des services publics et l'élaboration des profils linguistiques des postes dans les services publics;
- e) les mesures propres à améliorer la capacité bilingue de la haute direction au sein des services publics;
- f) les mesures propres à prévoir la révision et l'amélioration, au besoin, de ses politiques en matière d'affichage public en tenant compte des deux communautés linguistiques et de la composition linguistique d'une région;
- g) les mesures de rendement affectées à l'évaluation de l'efficacité des mesures appliquées dans le cadre du Plan et aux délais impartis pour leur mise en application.

(2) Le premier ministre est chargé d'assurer la coordination gouvernementale centrale du plan élaboré tel que le prévoit le paragraphe (1) et de veiller à sa mise en application.



(3) Chaque élément des services publics élabore un plan d'action énonçant les modalités d'atteinte tant des buts et des objectifs que prévoit le plan élaboré tel que le prévoit le paragraphe (1) que de la mise en application des mesures prévues.

(4) Dans **le mois qui suit** la fin d'un exercice financier, chaque élément des services publics présente au premier ministre un rapport des activités entreprises dans le cadre de son plan d'action.

(5) Dans **le mois qui suit** la fin d'un exercice financier et après réception des rapports que prévoit le paragraphe (4), le premier ministre **dépose à l'Assemblée législative** le rapport des activités entreprises dans le cadre du plan élaboré en vertu du paragraphe (1).

(6) Le Comité permanent des langues officielles de l'Assemblée législative étudie le rapport afin de s'assurer qu'il est conforme au paragraphe 5.1(1) et fait les recommandations qu'il considère appropriées.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

L'article 20 de la *LLO* prévoit que la personne accusée d'une infraction à un arrêté municipal a le droit de demander que l'instance se déroule dans la langue officielle de son choix et elle doit être informée de ce droit par le juge qui préside l'instance avant d'enregistrer son plaidoyer.

Or, l'article 22 prévoit, pour sa part, que si un tribunal est saisi d'une affaire civile à laquelle est partie « Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick ou une institution, Sa Majesté ou l'institution utilise, pour les plaidoiries orales et écrites et pour les actes de procédure qui en découlent, la langue officielle choisie par la partie civile ». Cette disposition a donné lieu à un débat judiciaire qui a abouti à la Cour suprême du Canada. La question au cœur du débat était celle de savoir si le terme « institution » à cet article vise également les municipalités de la province.



La question a été tranchée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Charlebois c. Saint John (Ville)*¹³ où, dans une décision partagée de 5 contre 4, la majorité de la Cour a conclu que les municipalités n'étaient pas des institutions au sens de cette disposition.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans la loi quant à son application aux municipalités de la province, nous suggérons que l'article 22 soit modifié comme suit :

Dans une affaire civile dont est saisi un tribunal et à laquelle est partie Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick, une institution ou une municipalité désignée aux termes de l'article 35, Sa Majesté, l'institution ou la municipalité utilise, ~~ou une institution, Sa Majesté ou l'institution utilise~~, pour les plaidoiries orales et écrites et pour les actes de procédure qui en découlent, la langue officielle choisie par la partie civile.

Nous proposons également que la même prévision soit faite à l'article 20 de la *LLO*.

COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

(a) *Langue de service*

Selon l'article 27, tous les services offerts par les institutions gouvernementales provinciales ou par des tiers au nom du gouvernement provincial doivent, en tout temps et en tout lieu, être de qualité égale et offerte, sans délai.

¹³ *Charlebois c. Saint John (Ville)*, 2005 C.S.C. 74, [2005] 3 R.C.S. 563 [*Charlebois c. Saint John*]. Pour une critique de cette décision, voir Michel Doucet et Mark Power, «*Charlebois c. Saint John (Ville)*: phare d'une régression en matière de droits linguistiques?» (2006) 8 RCLF 383 [Doucet et Power, «phare d'une régression»]. Pour une analyse de l'utilisation des «valeurs de la *Charte*» dans le contexte de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, voir Mark Power et Darius Bossé, «Une tentative de clarification de la présomption de respect des valeurs de la *Charte canadienne des droits et libertés*» (2014) 55:3 C de D 775-807 [Power et Bossé].



Nous proposons :

(1) Que le public ait le droit de communiquer avec toute institution du gouvernement provincial et d'en recevoir les services, **sans délai**, dans la langue officielle de son choix.

(2) Tout employée d'une institution ou toute personne qui communique de l'information publique dans le cadre de ses fonctions officielles ou au nom d'une institution du gouvernement provincial est tenu de respecter les obligations de l'institution en vertu de la présente loi et de communiquer cette information dans les deux langues officielles sur un pied d'égalité qu'elle que soit la méthode de communication utilisée.

(3) Il incombe aux institutions **de s'assurer** à ce que le public puisse communiquer avec elles et en recevoir les services, **sans délai**, dans la langue officielle de son choix.

(4) Il incombe aux institutions **de s'assurer** que les mesures voulues soient prises pour informer le public que leurs services sont offerts dans les deux langues officielles **et de s'assurer que ces services soient offerts sans délai dans la langue officielle choisie par le membre du public.**

(b) L'affichage public

Selon l'article 29, « tout affichage public et autres publications et communications destinés au grand public et émanant d'une institution publique sont publiés dans les deux langues officielles ». Les panneaux routiers (y compris l'affichage touristique), les enseignes devant les immeubles gouvernementaux, les indications dans les bureaux gouvernementaux sont des exemples d'affichage public gouvernemental. Une des questions généralement soulevées en ce qui concerne l'affichage public gouvernemental est que l'ordre de présentation des deux langues officielles favorise généralement l'anglais, même dans les régions majoritairement francophones: l'anglais se retrouve à gauche ou



au-dessus; le français à droite ou au-dessous. Comme le souligne le Commissaire aux langues officielles, « sachant qu'on lit de gauche à droite et de haut en bas, l'ordre de présentation actuel ne contribue pas à promouvoir la langue française »¹⁴. Pareil ordre de présentation dans les régions majoritairement francophones apparaît « inapproprié », car il ne reflète pas la réalité linguistique du milieu.¹⁵

En 2010, le Commissaire aux langues officielles a recommandé que la province se dote d'une politique équilibrée sur l'affichage gouvernemental qui respecterait pleinement le principe d'égalité des deux langues officielles et qui tiendrait compte de la réalité linguistique des régions. La province n'a jamais donné suite à cette recommandation.

Pour ces raisons nous proposons l'ajout des paragraphes suivants à la LLO:

Les institutions veilleront à ce que sur les affiches publiques et autres publications et communications destinées au grand public, le français se trouve, selon le cas, à gauche ou sur le haut dans les régions francophones désignées par règlement et que l'anglais se trouve, selon le cas, à gauche ou sur le haut dans les régions anglophones désignées par règlement.

Les régions désignées francophones ou anglophones seront déterminées par un comité d'expert créé par le premier ministre. Le comité d'expert fera rapport au Comité permanent des langues officielles de l'Assemblée législative.

LANGUE DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Dans son rapport, la *Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme* (la Commission Laurendeau-Dunton) s'est exprimée ainsi en ce qui concerne le droit de travailler dans l'une ou l'autre des langues officielles au sein de la

¹⁴ Commissaire aux langues officielles du N.-B., *Rapport annuel 2009-2010* à la p. 17, en ligne: <http://www.languesofficielles.nb.ca/sites/default/files/imce/pdfs/FR/rapport_annuel_2009-20102.pdf>.

¹⁵ *Ibid.*



fonction publique au niveau provincial:

La plupart [des recommandations sur la fonction publique] se justifient sur le simple plan de l'efficacité, mais, à ce motif, il convient d'ajouter le droit pour chacun de travailler dans l'une des deux langues officielles du Canada. Du point de vue administratif, il faut surtout élargir l'éventail des situations où le français puisse devenir langue de travail, particulièrement aux échelons moyen et supérieur, en assurant véritablement aux fonctionnaires francophones la possibilité de travailler dans leur langue et de contribuer de par leur culture aux travaux en cours¹⁶.

Une telle exigence procède directement du principe d'égalité linguistique. Puisque ce principe est inscrit à l'article 16 de la *Charte*, il convient de poser la question de savoir si cette disposition garantit constitutionnellement le droit des employés de la fonction publique de travailler dans leur langue. La réponse à cette question est d'autant plus importante au Nouveau-Brunswick, car, contrairement à la *LLO* fédérale, la *LLO* du Nouveau-Brunswick est muette au sujet de la langue de travail dans la fonction publique.

Les tribunaux n'ont pas encore tranché la question de savoir si l'article 16 de la *Charte* garantit aux fonctionnaires le droit de travailler dans la langue officielle de leur choix. Certains juristes ont fait valoir que cet article confère effectivement aux fonctionnaires du Parlement et du gouvernement fédéral ainsi qu'à ceux de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick le droit d'employer le français et l'anglais comme langue de travail¹⁷.

¹⁶ André Laurendeau et Davidson Dunton, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, livre 1, *Les langues officielles*, Ottawa, Imprimerie de la Reine, 1967, Livre III, *L'administration fédérale* à la p. 180.

¹⁷ P. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 5^e éd, feuilles mobiles, Scarborough (ON) Thomson/Carswell, 2007 au para 56.6(a) ; et M. Doucet, « Langues et droit constitutionnel », Fascicule 12, *Droit constitutionnel*, JurisClasseur Québec, LexisNexis à la p. 12314 au paragr. 21.



Bien que le droit pour les fonctionnaires du Nouveau-Brunswick de travailler dans leur langue soit garanti par l'article 16 de la *Charte*, il n'en demeure pas moins que ce droit n'est pas encore reconnu dans la *LLO*. S'agissant de la langue de travail, les gouvernements provinciaux successifs ont plutôt choisi de s'en remettre à des politiques et à des lignes directrices.

La première politique sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick, adoptée en 1988, était fondée sur un double aspect: la langue de service et la langue de travail. Les dispositions qui traitaient de la langue de travail étaient si générales et si peu contraignantes qu'elles n'ont pas frayé la voie aux francophones de pouvoir travailler dans leur langue au sein de l'appareil gouvernemental. En 1996, une étude sur l'efficacité de la politique de 1988 concluait « qu'il est beaucoup plus difficile d'utiliser le français que l'anglais comme langue de travail au gouvernement. Le rapport note qu'il y a un écart entre les intentions de la politique de créer un milieu de travail propice à l'usage des deux langues officielles et la réalité »¹⁸.

Les auteurs du Rapport de 1996 constataient également que, dans le cadre de leur travail, les fonctionnaires anglophones, en moyenne, « lisent en anglais 96 % du temps, écrivent en anglais 98 % du temps, et ils parlent en anglais 95 % du temps ». Les fonctionnaires francophones, pour leur part, « lisent en français 40 % du temps, rédigent en français 51 % du temps et parlent en français 60 % du temps »¹⁹. Ces chiffres seraient encore plus faibles si l'on écartait de cette statistique les fonctionnaires qui travaillent dans le secteur francophone du ministère de l'Éducation.

Un peu plus loin, les auteurs ajoutent que « 19 % des employés de langue officielle française ont déclaré avoir perdu un peu ou beaucoup d'aptitudes dans leur langue première. La grande majorité des représentants des deux groupes linguistiques disent avoir amélioré ou maintenu leurs aptitudes en anglais. Par contre, 18 % des anglophones ont

¹⁸ Nouveau-Brunswick, *Gouvernement du Nouveau-Brunswick, Hello! Une étude de l'efficacité de la politique linguistique du Nouveau-Brunswick*, 1996 aux pp. 6-7 [*Rapport de 1996*].

¹⁹ *Ibid.* à la p. 6.



aussi indiqué qu'ils avaient perdu des aptitudes dans leur langue seconde »²⁰. Autre constat éloquent: « Les fonctionnaires francophones estiment qu'il y a un manque sérieux de bilinguisme chez la haute fonction publique »²¹. La Commissaire aux langues officielles dresse un constat similaire dans son Rapport annuel 2014-2015 et note qu'une des raisons qui expliquent la difficulté qu'éprouvent les fonctionnaires francophones de travailler dans leur langue est la présence de cadres supérieurs unilingue. Vingt ans plus tard, plus ça change, plus c'est pareil!

Lorsqu'on met en lumière les conséquences négatives qu'engendre un milieu de travail unilingue, l'inaction de la part des gouvernements provinciaux successifs en matière de langue de travail est difficilement explicable, hormis les motifs politiques qui les motivent à refuser d'agir. Pareille situation risque de faire perdre aux fonctionnaires francophones la maîtrise de leur langue maternelle et aux fonctionnaires anglophones celle de leur langue seconde. De plus, un environnement de travail unilingue anglophone nuit à la vitalité de la langue minoritaire. En effet, ses locuteurs en viennent à considérer que leur langue maternelle n'a pas sa place au travail. Sur le plan des ressources consacrées à la formation des fonctionnaires anglophones dans leur langue seconde, elles sont en quelque sorte gaspillées, s'ils n'ont pas l'occasion de la parler ou d'en user dans l'exercice de leurs fonctions.

Voilà pourquoi nous proposons l'adoption des dispositions suivantes :

(1) Le français et l'anglais sont les langues de travail des institutions provinciales. Leurs employés et agents ont le droit d'utiliser conformément à la présente partie, l'une ou l'autre de ces deux langues officielles dans l'exercice de leurs fonctions.

(2) Il incombe aux institutions de s'assurer à ce que leur milieu de travail soit propices à l'usage effectif des deux langues officielles tout en permettant à leur personnel d'utiliser l'une ou l'autre de ces deux langues officielles dans l'exercice de leurs fonctions.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*



(3) Il incombe aux institutions:

- a) de fournir à leur personnel, dans les deux langues officielles, tant les services qui lui sont destinés, notamment à titre individuel ou à titre de services auxiliaires centraux, que la documentation et le matériel d'usage courant et généralisé produits à des fins de publication externe ou pour le compte de ses employés par elles-mêmes ou pour leur compte;
- b) de s'assurer que les systèmes informatiques d'usage courant et généralisé et acquis ou produits par elles puissent être utilisés dans l'une ou l'autre des langues officielles;
- c) de s'assurer que, là où il est indiqué de le faire pour que le milieu de travail soit propice à l'usage effectif des deux langues officielles, les supérieurs soient aptes à communiquer avec leurs subordonnés dans celles-ci et à ce que la haute direction soit en mesure de fonctionner dans ces deux langues;
- d) de s'assurer également que soient prises toutes autres mesures possibles permettant de créer et de maintenir en leur sein un milieu de travail propice à l'usage effectif des deux langues officielles et qui permette à leur personnel d'utiliser l'une ou l'autre de ces deux langues officielles dans l'exercice de leurs fonctions.

(4) Le gouvernement s'engage à veiller à ce que :

- a) les Néo-Brunswickois d'expression française et d'expression anglaise, sans distinction d'origine ethnique ni égard à la première langue apprise, aient des chances égales d'emploi et d'avancement dans les institutions provinciales;
- b) les effectifs des institutions provinciales tendent à refléter la présence au Nouveau-Brunswick des deux collectivités de langue officielle, compte tenu de



la nature de chacune d'elles et notamment de leur mandat, de leur public et de l'emplacement de leurs bureaux.

SERVICE DE POLICE

En ce qui concerne les services de police, nous suggérons la modification suivante à la disposition actuelle :

(1) Lorsque l'agent de la paix n'est pas en mesure d'assurer la prestation des services dans la langue officielle choisie en vertu du paragraphe (1), il doit prendre immédiatement les mesures nécessaires, ~~et ce dans un délai raisonnable~~ pour lui permettre de répondre au choix fait par le membre du public au paragraphe (1).

Nous sommes d'avis que l'expression « dans un délai raisonnable » est trop ambiguë et a pour effet de nier le droit d'être servi dans la langue officielle de son choix. De plus, cette limite est contraire au droit prévu à l'article 20 de la *Charte* qui ne prévoit aucun délai, raisonnable ou non, dans la livraison des services.

Nous proposons également l'ajout du paragraphe suivant :

(2) Les dispositions de la présente partie s'appliquent également aux employés civils du corps policier ainsi qu'à toute personne qui travaille au poste ou détachement d'un corps policier.

L'objectif de cet ajout est de mettre fin à l'argument que les employés civils dans les détachements n'ont pas d'obligation, car l'article ne s'applique qu'aux agents de la paix.



LES MUNICIPALITÉS

Bien que nous soyons satisfaits des dispositions touchant aux municipalités, nous suggérons l'ajout des modifications suivantes:

(1) Une municipalité dont la population de langue officielle minoritaire atteint au moins 20 % de la population totale est tenue d'adopter et de publier ses arrêtés dans les deux langues officielles. **Une révision de la composition linguistique des municipalités sera effectuée tous les cinq ans.**

(2) **La langue officielle minoritaire est définie comme étant la première langue officielle apprise et encore comprise.**

(3) Tout nouvel arrêté ou toute modification à un arrêté existant, adopté après le 31 décembre 2002 par une municipalité ou une cité auxquelles les paragraphes (1) et (2) s'appliquent, doit être adopté et publié dans les deux langues officielles et les deux versions de l'arrêté ont **également force de loi ou même valeur.**

(4) Les municipalités et les cités sont tenues d'offrir, dans les deux langues officielles, **tous les services et les communications offerts au public.**

Nous sommes d'avis que ces dispositions devraient également s'appliquer aux Commissions de services régionaux.

AFFICHAGE COMMERCIAL

Afin que le paysage linguistique de la province reflète son caractère bilingue, nous proposons en ce qui concerne l'affichage commercial, les dispositions suivantes :

(1) Dans les régions désignées par règlement et après consultation avec le Conseil d'aménagement linguistiques du Nouveau-Brunswick qui serait créé par la présente loi, les



organismes du secteur privé devront afficher leurs panneaux et enseignes publics dans les deux langues officielles.

(2) Les organismes du secteur privé auxquels s'applique le paragraphe (1) veillent également à ce que les deux langues officielles soient autant en évidence dans l'une ou l'autre langue.

(3) L'ajout d'une langue autre que le français ou l'anglais n'est pas interdit.

COMITÉ PERMANENT SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Nous proposons qu'un *Comité permanent des langues officielles* soit créé. Ce Comité sera composé de représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée législative. Le mandat du Comité sera, entre autres, de recevoir les rapports annuels et les rapports d'enquête du Commissaire aux langues officielles, de formuler des recommandations pour la mise en œuvre de la loi et des recommandations faites par le commissaire et de traiter de toutes autres questions portant sur les langues officielles.

POUVOIR DU COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES

Nous proposons que les pouvoirs du Commissariat aux langues officielles soient accrus en lui reconnaissant, entre autres, le pouvoir d'entamer des démarches juridiques afin de faire respecter ses recommandations. Nous demandons que les ressources humaines et financières lui soient également accordées afin de lui permettre de remplir pleinement, et de manière efficace, son mandat.



CONCLUSION

Nos propositions de modifications ont pour but d'assurer une véritable mise en œuvre de la *LLO*. Après plus de 50 ans de bilinguisme officiel au Nouveau-Brunswick nous trouvons décevant qu'une véritable culture d'égalité linguistique ne se soit toujours pas installée au sein de l'appareil gouvernemental. Notre objectif n'est pas d'enlever quelques droits que ce soit à quiconque, mais d'assurer que les deux communautés linguistiques officielles soient traitées sur un pied d'égalité dans la seule province officiellement bilingue au Canada.

Le temps est venu de changer les mentalités. Il n'y a pas au Nouveau-Brunswick une langue officielle et une autre langue que l'on accomode au besoin par la traduction. Il y a deux langues officielles et nous exprimons le souhait que nos propositions permettent l'atteinte d'une égalité réelle entre ces deux langues.

Merci



